

VD_FINDINFO HC / 2010 / 458 vom 8. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___458

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 458 du 8 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 458 del 8 giugno 2010

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 411 let. i CPP, 425 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

D._____ n'a pas formulé de conclusions expresses lorsqu'il a déclaré recourir contre le jugement rendu par le Tribunal de police de La Côte ni n'a déposé de mémoire dans le délai légal de l'art. 425 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Cela ne conduit pas nécessairement à l'irrecevabilité de son recours. En effet, lorsqu'à défaut de mémoire, la déclaration de recours est sommairement motivée et permet de constater la nature du recours, les conclusions et les motifs du recourant, le recours est recevable (cf. JT 1989 III 98, spéc. 107). En l'espèce, D._____ conteste être l'auteur de l'infraction retenue à sa charge et soutient que tous les éléments servant ou desservant sa cause n'ont pas été pris en compte dans le jugement. Cela étant, on peut admettre qu'il conclut implicitement à la nullité du jugement entrepris, pour appréciation arbitraire des preuves au sens de l'art. 411 let. i CPP. Dans cette mesure, son recours doit être considéré comme recevable.

E. 2

Comme lors des débats, D._____ conteste être l'auteur du vol du porte-monnaie de dame M._____. Il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte tous les éléments nécessaires à une juste appréciation de la cause. a) On rappellera en premier lieu que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

En définitive, le recours de D._____ ne peut qu'être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à sa charge, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.